

Conditions générales d'assurance relatives aux assurances de crédit de fabrication CGA CF

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Valable à partir du 1^{er} mai 2009
(Version 1.0, Etat au 25 mars 2009)

Table des matières

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



1	Objet et étendue de l'assurance	3
2	Monnaie contractuelle	3
3	Durée de la responsabilité	3
4	Risques assurés	4
5	Survenance du sinistre	4
6	Conditions d'indemnisation	4
7	Libre choix de la SERV	4
8	Taux de couverture et franchise	4
9	Calcul de l'indemnisation	5
10.	Versement de l'indemnisation	5
11.	Transfert de la créance indemnisée	5
12	Poursuites judiciaires et participation aux frais	6
13	Obligations du preneur d'assurance	6
14	Exclusions de prestations	7
15	Montants recouverts et remboursements	8
16	Primes	8
17	Cession de la créance assurée	8
18	Résiliation de la police d'assurance	9
19	Dispositions finales	9

Les Conditions générales d'assurance relatives aux assurances de crédit de fabrication (CGA CF) de l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (SERV) sont applicables, dans la mesure où certaines dispositions ne sont pas expressément exclues ou modifiées par des conditions particulières de la police d'assurance. Les CGA CF s'appliquent dans le cadre de loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de la SERV, de la loi fédérale (LASRE) et de l'ordonnance (OASRE) sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation dans la version en vigueur lors de l'établissement de la police d'assurance. Aucun droit excédant la LASRE, l'OASRE et la loi fédérale sur l'extension provisoire des prestations de la SERV n'est accordé au preneur d'assurance par les présentes CGA CF, intégrées à la police d'assurance, ni par d'autres conditions de la SERV.

1 Objet et étendue de l'assurance

- 1.1 L'assurance couvre les prétentions convenues dans le contrat de crédit de fabrication et formulées à l'encontre de l'exportateur pour le remboursement des montants de crédit (créance principale) versés à ce dernier dans les limites maximales fixées par la police d'assurance. Par le biais du contrat de crédit de fabrication et dans le cadre de l'opération d'exportation documentée, le preneur d'assurance accorde à l'exportateur un crédit destiné au financement des prix de revient pour la mise en œuvre des prestations.
 - 1.2 A compter de la date d'échéance de la créance principale assurée et jusqu'à la survenance du sinistre, les prétentions contractuelles en remboursement des frais de financement annexes, les créances d'intérêts échues ainsi que les intérêts moratoires légaux ou convenus contractuellement sont assurées dans les limites du montant maximal documenté (créances accessoires).
 - 1.3 Sont affectés aux créances d'intérêts les frais survenus lors de l'annulation anticipée d'un refinancement («breakage costs») tant que l'exportateur est soumis à l'obligation contractuelle de procéder au remboursement de ces frais.
 - 1.4 Sont exclus de l'assurance en particulier les demandes de dommages-intérêts supplémentaires, les peines conventionnelles ou les intérêts composés.
-

2 Monnaie contractuelle

- 2.1 La monnaie contractuelle de la police d'assurance est la monnaie prévue par le crédit de fabrication. Seuls les crédits de fabrication libellés en CHF, EUR et USD sont couverts.
 - 2.2 Les primes et les prestations d'assurance doivent être versées dans la monnaie contractuelle.
-

3 Durée de la responsabilité

- 3.1 La responsabilité face au risque assuré court lors du/de chaque paiement de crédit. En cas de prétentions en remboursement des frais de financement annexes, la responsabilité est engagée à compter de la date d'échéance de ces derniers.
- 3.2 Si des sûretés s'avèrent nécessaires, celles-ci doivent avoir été mises en œuvre avant la naissance du risque. A défaut, la responsabilité n'est engagée qu'à compter de la constitution de ces sûretés.

- 3.3 Si des circonstances aggravant le risque survenaient, la SERV peut à tout moment déclarer au preneur d'assurance et à l'exportateur que ce dernier est tenu d'interrompre ou de mettre un terme à la fabrication. La responsabilité de la SERV n'est engagée que pour des montants de crédits réclamés par l'exportateur pour le financement des prix de revient courant jusqu'à l'interruption ou l'arrêt de la fabrication ainsi que pour les «breakage costs».
- 3.4 La responsabilité de la SERV prend fin avec le paiement de la créance assurée. Il en va de même si la créance assurée est cédée sans l'accord de la SERV.

4 Risques assurés

Est assuré le risque de non-paiement à l'échéance d'une créance assurée en raison du refus de paiement ou de l'insolvabilité de l'exportateur.

5 Survenance du sinistre

- 5.1 Un sinistre survient au terme d'un délai de carence d'un mois à compter de la réalisation d'un risque assuré.
- 5.2 Si la co-responsabilité de tiers (sûretés) est documentée au sein de la police d'assurance, le sinistre ne survient qu'à partir du moment où le risque assuré s'est réalisé également à l'égard de la sûreté et le délai de carence a expiré.

6 Conditions d'indemnisation

- 6.1 Toute demande d'indemnisation doit être formulée par écrit et accompagnée de l'ensemble des documents nécessaires à la constatation du sinistre.
- 6.2 Le preneur d'assurance a la charge de prouver, à ses frais, l'existence, l'échéance et l'absence d'objections concernant la créance assurée ainsi que les sûretés mentionnées dans la police d'assurance. L'obligation de preuve s'étend également au lien de causalité adéquat entre le risque assuré et le sinistre.
- 6.3 Au cas où l'exportateur conteste la créance indemnifiable ou une sûreté fournie pour cette créance, la SERV est en droit d'exiger que l'existence de la créance et l'absence d'objections soient constatées par le tribunal compétent.
- 6.4 Est exclu tout paiement d'indemnisation tant que l'existence, l'échéance et l'absence d'objections concernant une créance indemnifiable ne sont établies de façon certaine.

7 Libre choix de la SERV

- 7.1 Si, en raison de dispositions contractuelle ou légales, la totalité du solde de la créance assurée devient immédiatement exigible, la SERV préserve son droit d'indemnisation conformément aux conditions de paiement et aux échéances convenues à l'origine et documentées au sein de la police d'assurance.
- 7.2 En incluant d'éventuels « breakage costs » assurés, la SERV est, à tout moment, en mesure de procéder à l'indemnisation avant ces échéances.

8 Taux de couverture et franchise

- 8.1 A moins que la police d'assurance n'en fixe un autre, le taux de couverture est de 80 pour cent.

- 8.2 Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à assurer la franchise auprès d'un autre prestataire sans l'accord de la SERV.
-

9 Calcul de l'indemnisation

- 9.1 La SERV fixe le montant des créances indemnisables en tenant compte de l'ensemble des versements effectués et imputables.
- 9.2. Si plusieurs créances ouvertes détenues par le preneur d'assurance résultent de sa relation commerciale avec l'exportateur, les paiements non ciblés sont imputés comme suit:
- 9.2.1 Les versements de l'exportateur sont imputés sur les créances assurées et non assurées, dans l'ordre de leur date d'échéance.
- 9.2.2 Dans le cas de créances assurées et non assurées échues au même moment, une imputation proportionnelle est effectuée.
- 9.3 Les paiements effectués par un garant, une caution ou un tiers ainsi que tout autre avantage patrimonial obtenu par le preneur d'assurance et résultant de la survenance d'un sinistre sont imputés conformément au point 9.2.
- 9.4. Les paiements effectués par l'auteur de la commande, le garant ou l'institution accordant le crédit à l'exportation et concernant les prestations de l'exportateur entrant dans le cadre de l'opération d'exportation documentée, sont imputés proportionnellement au montant versé sur la valeur totale de livraison de l'opération d'exportation. L'acompte n'est pas compris.
- 9.5 Les indemnités versées par la SERV dans le cadre de l'opération d'exportation documentée et relevant d'une assurance de crédit à l'exportation ou du risque de fabrication sont imputés dans leur totalité.
- 9.6 Le solde de la créance assurée après imputation est multiplié par le taux de couverture documenté dans la police d'assurance.
-

10. Versement de l'indemnisation

- 10.1 La SERV constate la survenance du sinistre dans un délai d'un d'un mois à compter de la remise de l'ensemble des documents nécessaires à l'examen du sinistre.
- 10.2 L'indemnisation est acquittée dans les 30 jours suivant la reconnaissance écrite du sinistre par la SERV.
-

11. Transfert de la créance indemnisée

- 11.1 Avec le versement de l'indemnisation, les créances assurées, les créances accessoires et les sûretés sont transférées à la SERV à hauteur de l'indemnisation versée.
- 11.2 A la demande de la SERV, le preneur d'assurance doit se charger de toutes les démarches juridiques nécessaires au transfert de ces droits.

- 11.3 Si le droit applicable ne permet pas un transfert de droits et si la SERV renonce dans un premier temps à la transmission de droits nécessaire, le preneur d'assurance est tenu, à titre fiduciaire, de préserver ces droits en faveur de la SERV.
-

12 Poursuites judiciaires et participation aux frais

- 12.1 Indépendamment du transfert de droits au sens du point 11, le preneur d'assurance est responsable de l'exécution des mesures de recours et de réduction du dommage.
- 12.2 La SERV participe proportionnellement à tous les frais et dépenses justifiés et raisonnables du preneur d'assurance générés en accord avec la SERV après la survenance d'un sinistre reconnu par la SERV et ne faisant pas partie des activités commerciales, de sommation et d'encaissement habituelles.
- 12.3 Dans certains cas, la SERV peut également participer, avant la survenance du sinistre, aux frais destinés à des mesures de prévention ou de réduction du dommage à condition qu'elle ait accepté par écrit une demande correspondante.
-

13 Obligations du preneur d'assurance

- 13.1 Le preneur d'assurance est tenu d'exposer exhaustivement et exactement l'ensemble des faits pertinents pour la conclusion de l'assurance et la prétention à une indemnisation. Les modifications éventuelles pouvant avoir un poids dans la décision relative à la conclusion de l'assurance doivent être communiquées par écrit et sans délai à la SERV.
- 13.2 La conclusion ou l'exécution du contrat de crédit ne doivent pas violer des dispositions légales.
- 13.3 Le preneur d'assurance est tenu d'appliquer au crédit de fabrication une marge de risque qui soit conforme aux usages sur le marché et qui soit imputable sur la totalité du crédit sans prendre en compte l'assurance de crédit de fabrication.
- 13.4 Au cours de l'opération de crédit, le preneur d'assurance ne peut s'écarter substantiellement de la situation documentée dans la police d'assurance sans l'accord de la SERV.
- 13.5 Le preneur d'assurance est tenu d'annoncer immédiatement toute violation importante des obligations de l'exportateur, toute circonstance aggravant le risque ainsi que la survenance du sinistre. Une demande de prolongation émise par l'exportateur ou la survenance d'autres éléments permettant de conclure à une détérioration générale de la situation financière de l'exportateur, constituent des circonstances à même d'aggraver le risque.
- 13.6 Sous réserve du point 3.3, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à effectuer des paiements de crédit ultérieurs sans l'accord écrit préalable de la SERV si des circonstances aggravant le risque sont survenues depuis l'entrée en vigueur de l'assurance.
- 13.7 Une résiliation du contrat de crédit ou une suspension du paiement du crédit ne peut être effectuée par le preneur d'assurance qu'avec l'accord de la SERV.

- 13.8 Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates selon les règles de diligence des banques afin d'éviter un sinistre ou de réduire un dommage. Toute instruction de la SERV à ce sujet doit être appliquée immédiatement.
- 13.9 Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est dans l'obligation de communiquer par écrit à la SERV toute objection ou opposition de l'exportateur à la créance restée en souffrance.
- 13.10 La SERV doit, sur demande, être informée à tout moment des détails et de l'état d'avancement de la fabrication, du paiement ainsi que des autres circonstances pouvant avoir une incidence sur l'assurance de crédit de fabrication.
- 13.11 Le preneur d'assurance est tenu d'autoriser la SERV ou un représentant désigné par elle à examiner les livres, notes et autres documents pouvant avoir une incidence sur l'assurance de crédit de fabrication.
- 13.12 Le preneur d'assurance est tenu de traiter confidentiellement toutes les informations obtenues par la SERV sur l'exportateur dans le cadre de l'assurance de crédit de fabrication.
- 13.13 Le preneur d'assurance est tenu de réclamer les preuves attestant l'usage par l'exportateur du crédit pour l'exécution des prestations prévues dans le cadre de l'opération d'exportation documentée et de les contrôler en respectant les règles de diligence des banques.
- 13.14 Le preneur d'assurance doit obtenir de la part de l'exportateur la cession de ses créances issues de l'opération d'exportation documentée et de ses créances d'indemnisation découlant des assurances de crédit à l'exportation et du risque de fabrication correspondantes, et ce à hauteur du montant de la couverture prévu par l'assurance de crédit de fabrication.
- 13.15 Le preneur d'assurance doit faire en sorte que l'ensemble des paiements et des montants recouverts dans le cadre du crédit de fabrication ainsi que des créances et risques de fabrication assurés et issus de l'opération d'exportation documentée soient exclusivement traités via un compte destiné à cet effet (compte de crédit de fabrication). N'en font pas partie les remboursements de crédits à l'exportation ayant déjà entraîné une mise à zéro du compte de crédit de fabrication.

14 Exclusions de prestations

- 14.1 Toute violation des obligations par le preneur d'assurance, dont celles issues de la LASRE et de l'OASRE, entraîne l'exclusion de l'indemnisation si l'assurance, en cas de respect des obligations par le preneur d'assurance, n'avait pas été conclue par la SERV, ou l'avait été dans une moindre mesure, ou si la violation des obligations engendre ou risque d'engendrer un dommage.
- 14.2 L'exclusion des prestations n'est pas appliquée si le preneur d'assurance prouve qu'il n'est pas responsable de la violation des obligations.
- 14.3 Toute indemnisation est définitivement exclue:

- 14.3.1 en cas de retard de paiement des primes si la réalisation d'un risque assuré est antérieure au paiement de la prime; ou
- 14.3.2 si le preneur d'assurance n'a pas respecté les prescriptions légales lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat de crédit.
- 14.4 Ne sont pas concernées les autres prétentions de la SERV, justifiées par les violations des obligations du preneur d'assurance.

15 Montants recouverts et remboursements

- 15.1 A l'issue du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la SERV des paiements reçus ou imputables ainsi que des produits de ventes et de l'exécution forcée ou d'autres avantages patrimoniaux obtenus en relation avec le sinistre (montants recouverts); il est ensuite tenu de verser à la SERV la part qui lui revient proportionnellement au taux de couverture. Le preneur d'assurance peut déduire des montants recouverts les frais judiciaires pouvant donner lieu à une participation.
- 15.2 S'il apparaît après indemnisation que les conditions d'indemnisation n'étaient pas réunies ou avaient disparu a posteriori, le preneur d'assurance est tenu de rembourser intégralement à la SERV l'ensemble des frais générés par le recours à l'indemnisation et majorés de 5 pour cent d'intérêts courus à compter de la date du paiement de la SERV.
- 15.3 En cas de montants recouverts (point 15.1), la prétention en remboursement doit être majorée d'intérêts à compter de la réception du paiement. Dans le cas de remboursements (point 15.2), les intérêts doivent être acquittés dès le paiement de l'indemnité ou de la participation aux frais, et au plus tard à compter de la disparition a posteriori des conditions d'indemnisation.
- 15.4 Les indemnisations versées par la SERV dans le cadre de l'assurance de crédit de fabrication et non acquittées par l'exportateur, sont imputées sur les prochaines créances d'indemnisation issues d'assurances de crédit à l'exportation ou du risque de fabrication en relation avec l'opération d'exportation.

16 Primes

- 16.1 Les primes ainsi que le remboursement éventuel des primes acquittées sont fixés d'après les tarifs de primes de la SERV valables à la date d'établissement de l'assurance de crédit de fabrication.
- 16.2 Le débiteur des primes est le preneur d'assurance

17 Cession de la créance assurée

- 17.1 La créance assurée ainsi que la prétention résultant de la police d'assurance ne peuvent être cédées que conjointement. La cession requiert une autorisation écrite de la SERV. La SERV peut subordonner son accord au respect de conditions particulières.
- 17.2 La cession ne modifie en rien les relations juridiques entre la SERV et le preneur d'assurance.

18 Résiliation de la police d'assurance

La SERV est en mesure de résilier la police d'assurance si:

- 18.1. le preneur d'assurance suscite des motifs importants mettant la SERV dans l'impossibilité de suivre à exécuter raisonnablement le contrat d'assurance, ou
- 18.2. le preneur d'assurance viole ses obligations contractuelles d'assurance d'une autre manière, en particulier s'il n'a pas payé les primes dans le délai de 10 jours ouvrables, et la SERV a exigé qu'il rétablisse la situation prévue par le contrat dans un certain délai et a menacé de résilier la police s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

19 Dispositions finales

- 19.1 L'ensemble des modifications et compléments apportés à la police d'assurance requiert la forme écrite.
- 19.2 L'ensemble des communications et déclarations du preneur d'assurance doivent être adressées par écrit au siège de la SERV.
- 19.3 Le droit fédéral administratif suisse est applicable. Les litiges liés à l'assurance de crédit de fabrication relèvent exclusivement du Tribunal administratif fédéral (art. 35 let. a de la Loi sur le Tribunal administratif fédéral).